



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet
relatif à la création d'un parking silo au sein de la ZAC de la
Quarantaine dans la commune
de Villefranche-sur-Saône (Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2340

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2340, déposée complète par SAS Villefranche-sur-Saône le 10 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 06 janvier 2020 ;

Considérant que le projet situé sur un tènement de 6 084 m² sur la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône), soumis à permis de construire comprend :

- une surface de plancher (SDP) totale de 9 000 m² répartie ainsi :
 - 4 500 m² pour la réalisation de bureaux ;
 - 4 500 m² pour la construction d'une résidence sociale et de commerces ;
- sur une surface construite de 6 741 m², la réalisation de 365 places de stationnement dont ;
 - 325 places ouvertes au public, sur 4 niveaux organisés en 8 demi-niveaux ;
 - 40 places destinées à un usage privatif, en niveaux bas semi-enterrés ;
 - deux rampes d'accès dont une pour le parking public et une autre pour le parking privé ;
- la démolition de bâtiments EDF/GDF déjà effectuée ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans une démarche plus globale d'écoquartier formalisée par la zone d'aménagement concerté (ZAC) Monplaisir ; que dans le cadre de son dossier de création, il est annoncé que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue Monplaisir :

- en zone urbaine, à proximité de voies ferrées ;
- en zone de protection des abords d'un monument historique qui s'impose au projet ;
- sur un site pollué référencé sur la base de données BASOL ;
- en dehors :
 - d'une zone inondable au plan de prévention des risques naturel d'inondations (PPRI) ;

- d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des sols pollués, des travaux de dépollution ont été réalisés entre 2018 et 2019 et que les analyses ont permis de mettre en évidence l'absence des risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers du site ; que dans le cadre d'un changement d'usage au droit du projet, il revient au maître d'ouvrage de respecter les dispositions prévues par l'article L. 556-2 du code de l'environnement ;
- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;
 - pluviales, celles provenant des toitures et voiries seront évacuées via un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être stockées dans des systèmes de rétention en toiture et au sol ; elles seront ensuite dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville (débit de fuite de 4 L/s) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux d'une durée de 12 mois ans environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la création d'un parking silo au sein de la ZAC de la Quarantaine, dans la commune de Villefranche-sur-Saône (Rhône), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2340 présenté par SAS Villefranche-sur-Saône, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03